



Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
 International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
 Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
 Международный Комитет за научные Исследования по поводу Происхождения и Действительности *Pontificalis Romani*
 Comitato internazionale di ricerche scientifiche sulle origini e la validità *Pontificalis Romani*
 Grupo internacional de investigaciones científicas sobre los orígenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Communiqué

Faits publics et constatables de l'invalidité du nouveau rite épiscopal et bref commentaire

Beaucoup de clercs et de laïcs qui étudient la question des sacres commettent une erreur de méthode et de principe qui étonne de leur part, de leur science et de leur rigueur, s'agissant en l'occurrence du domaine de la Théologie des Sacrements catholiques pour lesquels Notre-Seigneur a voulu qu'ils fussent matérialisés – incarnés - par un signe sensible, visible et sonore, signifiant les effets et les grâces surnaturels qu'ils produisent.

Nous savons tous que la Foi catholique ne nie nullement par principe les réalités ni les faits, une fois ceux-ci dûment et objectivement établis et constatables publiquement par quiconque, et que la philosophie thomiste, qui est celle de l'Eglise, toujours affirmée; confirmée, recommandée et soutenue par les papes depuis l'Aquinat au moins, procède essentiellement de la philosophie réaliste d'Aristote.

Du reste le grand Saint Thomas lui-même, le Docteur angélique, faisait sien l'aphorisme bien connu de l'école scolastique :

"Contra factum, non valet argumentum !"

Liste des faits désormais publics et constatables par quiconque

- 1-Montini-Paul VI a personnellement nommé Annibale Bugnini secrétaire du *Consilium* liturgique.....2
- 2-Montini-Paul VI a maintenu Bugnini malgré sa déclaration publique d'intention anti-catholique à l'*Osservatore Romano* en 1965.....2
- 3-Cette déclaration publique préalable du chef des commissions de la réforme des sacrements est formellement anti-catholique.....2
- 4-L'Eglise enseigne infailliblement qu'il n'est pas en son pouvoir de changer la *substance* des sacrements3
- 5-La nouvelle forme essentielle épiscopale est amputée de la signification univoque du pouvoir d'ordre (*potestas ordinis* épiscopale)3
- 6-La nouvelle forme tirée de la pseudo « *Tradition Apostolique* » est infectée d'une 'transitivité' hérétique3
- 7-La nouvelle forme essentielle de la « *consécration épiscopale* » définie par Montini-Paul VI souligne encore cette 'transitivité' hérétique3
- 8-Les rites orientaux valides sont indemnes de cette 'transitivité' hérétique4
- 9-Le canon 235 promulgué par Pie XII implique le caractère non sacramentel du rite de l'intronisation du Patriarche Maronite4
- 10-Dom Botte et le *Consilium* ont fait passer frauduleusement la prière dite de Clément du rite d'intronisation du Patriarche Maronite pour sacramentelle alors qu'elle n'invoque que des grâces de juridiction4
- 11-Dom Botte et le *Consilium* ont amputé la version latine du rite sacramentel épiscopal Copte du segment de phrase exprimant univoquement la transmission du pouvoir d'Ordre (*potestas ordinis*)4

| | |
|---|---|
| 12-Les deux rites, du Patriarche Maronite et épiscopal Copte, sont les deux seuls rites qui aient été invoqués par le <i>Consilium</i> à l'appui de l'introduction du nouveau rite de consécration épiscopale | 5 |
| 13-En promulguant le nouveau rite, Montini-Paul VI a affirmé pour se justifier que la prétendue <i>Tradition apostolique</i> était « encore en usage chez les Coptes et les Syriens occidentaux » | 5 |
| 14-L'affirmation de l'usage de sa nouvelle forme dans les rituels orientaux catholiques par Montini-Paul VI dans <i>Pontificalis Romani</i> constitue un énorme et impudent mensonge | 5 |
| 15-La conclusion peut être tirée par tout catholique sur la base de la logique et du constat des faits | 6 |
| 16-La conclusion ne dépend nullement de ce que Montini-Paul VI serait Pape ou non, mais au contraire ce dernier point n'en est qu'une conséquence | 6 |
| 17-Mgr Lefebvre n'a pas eu connaissance de ces faits qui lui ont été occultés | 7 |

1. Montini-Paul VI a personnellement nommé Annibale Bugnini secrétaire du Consilium liturgique.

Montini-PaulVI a-t-il personnellement nommé Annibale Bugnini Secrétaire du *Consilium*, le plaçant ainsi à la tête des réformateurs liturgistes chargés de refondre le rite sacramentel latin de la Consécration épiscopale ?

Réponse: OUI

2. Montini-Paul VI a maintenu Bugnini malgré sa déclaration publique d'intention anti-catholique à l'Osservatore Romano en 1965

L'a-t-il maintenu à ce poste après que ce dernier ait **publiquement et officiellement déclaré le 15 mars 1965 à l'Osservatore Romano, organe officiel du Vatican**, plus de trois ans avant la publication de la constitution apostolique factuellement mensongère *Pontificalis Romani*, par laquelle ce même Montini- PaulVI, le 18 juin 1968, promulguait sa pseudo-consécration épiscopale qui invalide depuis lors les consécrations épiscopales de rite latin :

« Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la Liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants »

Y COMPRIS DONC DANS LA PSEUDO-FORME SACRAMENTELLE ESSENTIELLE EPISCOPALE DEFINIE PAR MONTINI-PAULVI LE 18 JUIN 1968 !

Réponse : OUI

3. Cette déclaration publique préalable du chef des commissions de la réforme des sacrements est formellement anti-catholique

N'est-ce pas là **une déclaration préalable d'intention publique formelle et autorisée parfaitement anticatholique** de la part du chef officiel des réformistes liturgistes des rites sacramentels des Saints Ordres catholiques ?

Réponse OUI

4. L'Eglise enseigne infailliblement qu'il n'est pas en son pouvoir de changer la substance des sacrements

L'enseignement irréfutable et infaillible du Magistère de la Sainte Eglise, tant dans son Magistère Ordinaire Universel que dans son Magistère Pontifical, enseigne-t-il qu'il n'est pas du pouvoir, ni de l'Eglise ni de ses Pontifes, de changer ou d'altérer en quoi que ce soit la "*substance*" des Sacrements, **en particulier de modifier ou d'amputer en quoi que ce soit la Signification de leurs Formes sacramentelles ?**

Réponse OUI, et la Sainte Eglise enseigne que **les Sacrements ne lui appartiennent en rien, mais qu'ils appartiennent en propre à Notre-Seigneur en Personne**, et que par conséquent, il n'est au pouvoir de personne, fût-ce du pape légitime, d'en altérer ou amputer en rien la Signification, ***a fortiori* dans un sens protestant, c'est-à-dire anti-catholique.**

5. La nouvelle forme essentielle épiscopale est amputée de la signification univoque du pouvoir d'ordre (potestas ordinis épiscopale)

La nouvelle consécration épiscopale mensongère promulguée le 18 juin 1968 par la constitution apostolique *Pontificalis Romani* de Montini-Paul VI, **est-elle amputée explicitement** - entre autres abominations et hérésies - de la signification UNIVOQUE de la *potestas ordinis* épiscopale, **abhorrée par les Protestants, mais exigée infailliblement** à peine d'invalidité sacramentelle par la constitution apostolique *Sacramentum ordinis* promulguée par Pie XII le 30 novembre 1947 ?

Réponse OUI

6. La nouvelle forme tirée de la pseudo « Tradition Apostolique » est infectée d'une 'transitivité' hérétique

La prière dite de « *consécration épiscopale* » tirée de la **pseudo Tradition apostolique fallacieusement attribuée à Hippolyte de Rome**, et en réalité entièrement "*reconstituée*" par Dom Botte (*Pseudo Tradition apostolique "qui sera bientôt la risée du monde savant"* ainsi que l'avertissait avec raison et justesse, car cela est désormais le cas, le Père Bouyer dans sa lettre de 1966 à Dom Botte au moment même des discussions du *Consilium* sur la question du nouveau rite épiscopal - cf. **les documents authentiques et officiels du Consilium dont les copies sont publiquement consultables sur le site internet <http://www.rore-sanctifica.org>**), n'est elle pas **caractérisée par la "transitivité" hérétique : Le père donne l'Esprit au Fils qui le donne à son tour aux Apôtres, laquelle est la marque de l'hérésie onctionniste, professée explicitement par l'un des principaux architectes de ce nouveau rite hérétique, le Père spiritain Joseph Lécuyer**, l'adversaire acharné de Mgr Lefebvre, qui présentera le nouveau rite hérétique au monde dans la salle de Presse du Vatican le 18 juin 1968, et des hérésies adoptionniste ou dynamique, anathémisées et pourfendues, comme la précédente, depuis les Conciles d'Asie Mineure et de Tolède ?

Réponse OUI

7. La nouvelle forme essentielle de la « consécration épiscopale » définie par Montini-Paul VI souligne encore cette 'transitivité' hérétique

La pseudo forme sacramentelle essentielle **définie formellement pour la nouvelle consécration épiscopale par Montini-Paul VI lui-même** dans sa "*constitution apostolique*" *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 **souligne-t-elle et accuse-t-elle encore cette même "transitivité" hérétique** tirée de cette pseudo *Tradition*

apostolique fallacieusement attribuée à Hippolyte de Rome, en réalité totalement "reconstituée" par Dom Botte sous l'autorité de Bugnini ?

Réponse OUI, et le trio des réformateurs Bugnini-DomBotte-Lécuyer précisera même ipse dans la nouvelle forme sacramentelle essentielle promulguée par Montini-Paul VI de la consécration épiscopale.

8. Les rites orientaux valides sont indemnes de cette 'transitivité' Hérétique

Les rites orientaux, sacramentels ou non-sacramentels, reconnus officiellement par la sainte Eglise depuis les années 1960 sont-ils de quelque manière infectés par cette "transitivité" hérétique ?

Réponse NON : ils en ont tous été soigneusement et scrupuleusement purgés depuis longtemps.

9. Le canon 235 promulgué par Pie XII implique le caractère non sacramentel du rite de l'intronisation du Patriarche Maronite

Le Canon 235 du Code de Droit Canon des Eglises orientales reconnues par la Sainte Eglise, **promulgué par le Pape Pie XII dans sa lettre apostolique *Motu Proprio Cleri Sanctitati* du 02 juin 1957, soit onze ans avant la "constitution apostolique" mensongère *Pontificalis Romani* de Montini-Paul VI**, ne précise-t-il pas très explicitement que le rite d'intronisation du Patriarche Maronite ne saurait en aucun cas constituer une consécration épiscopale sacramentelle, les impétrants "devant être au préalable revêtus du caractère épiscopal" ?

Réponse OUI et très explicitement, ce rite n'étant nullement sacramentel, mais purement juridictionnel.

10. Dom Botte et le Consilium ont fait passer frauduleusement la prière dite de Clément du rite d'intronisation du Patriarche Maronite pour sacramentelle alors qu'elle n'invoque que des grâces de juridiction

Dom Botte et le *Consilium*, ainsi qu'en font foi les documents authentiques des archives du *Consilium* que nous avons placés sur le internet public www.rore-sanctifica.org, ont-ils fallacieusement fait passer la prière dite de Clément qui figure dans le rite d'intronisation du Patriarche Maronite, et qui a pour seul but d'implorer pour ce dernier des grâces non-sacramentelles de simple juridiction, pour une prière sacramentelle d'ordination épiscopale ?

Réponse OUI avec ruse et pertinacité face aux quelques protestations des membres du Groupe XX.

11. Dom Botte et le Consilium ont amputé la version latine du rite sacramentel épiscopal Copte du segment de phrase exprimant univoquement la transmission du pouvoir d'Ordre (potestas ordinis)

Dom Botte et le Groupe XX du *Consilium* ont-ils amputé la version latine de Denzinger (signalée déjà pourtant pour défectueuse par les experts des rites orientaux) du rite bohairique Copte de la consécration

sacramentelle épiscopale copte reconnue par Léon XIII (Le Synode Copte de 1898 a identifié la forme de la consécration épiscopale : “*La forme est la prière même que l’évêque con-sécrateur récite en imposant les mains sur l’ordinand,*” et le Pape Léon XIII a approuvé les actes de ce Synode. *Epistola Synodales Vestrae Litterae*, 25 Avril 1899, *Leonis XIII P.M. Acta* 18 (1899), 434.) **de la mention univoque de la potestas ordinis épiscopale** qui y figurait bel et bien (à l’évidence pour complaire aux Protestants et permettre en particulier aux Anglicans d’introniser leurs propres « évêques » dans ce nouveau rite comme il se fait aujourd’hui), **ainsi qu’en font foi les documents authentiques et explicites qui figurent désormais sur le site internet public <http://www.rore-sanctifica.org> ?**

Réponse OUI sans aucune espèce de doute.

12. Les deux rites, du Patriarche Maronite et épiscopal Copte, sont les deux seuls rites qui aient été invoqués par le Consilium à l’appui de l’introduction du nouveau rite de consécration épiscopale

Cette version latine défectueuse du rite sacramentel bohairique de **l’ordination épiscopale Copte ainsi amputée**, ainsi que le rite de **l’intronisation du Patriarche Maronite**, en réalité purement juridictionnel et nullement sacramentel, mais fallacieusement présenté par le Groupe XX du *Consilium*, sous la conduite de Dom Botte et de Bugnini, comme un rite sacramentel d’ordination épiscopale du pontifical Maronite (en dehors de la prière tirée de la prétendue “*Tradition apostolique*” fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, mais en réalité totalement “*reconstituée*” par Dom Botte lui-même en dépit des critiques acerbes de ses pairs en paléographie et pseudépigraphies religieuses antiques) **sont-ils les seuls rites orientaux qui aient été invoqués par le Consilium à l’appui de la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite d’ordination épiscopale de rite latin** qu’ils venaient d’inventer de toutes pièces ?

Réponse OUI

13. En promulguant le nouveau rite, Montini-Paul VI a affirmé pour se justifier que la prétendue Tradition apostolique était « encore en usage chez les Coptes et les Syriens occidentaux »

La “*constitution apostolique*” de Montini-Paul VI *Pontificalis Romani*, par laquelle ce dernier promulguait le 18 juin 1968 sa nouvelle “*consécration*” sacramentelle épiscopale de rite latin pour l’Eglise universelle ne contient-elle pas **pour justification** cette affirmation suivante :

“On a jugé bon de recourir, parmi les sources anciennes, à la prière consécatoire qu’on trouve dans la Tradition apostolique d’Hippolyte de Rome, document du début du troisième siècle, et qui, pour une grande partie, est encore observée dans la liturgie de l’ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux.” ?

Réponse OUI

14. L’affirmation de l’usage de sa nouvelle forme dans les rituels orientaux catholiques par Montini-Paul VI dans *Pontificalis Romani* constitue un énorme et impudent mensonge

Compte-tenu des **faits établis ci-dessus, désormais enfin publiquement révélés et constatables par quiconque, cette affirmation-justification ne constitue-t-elle pas une monstrueuse et impudente contrevérité**, les rites **sacramentels authentiques de consécration épiscopale**, tant dans la liturgie Copte que dans celle des Syriens occidentaux (Maronites) **n’ayant rien de commun avec la nouvelle formesacramentelle essentielle de**

consécration épiscopale, définie officiellement et formellement par le même Montini-Paul VI dans ce même document :

"Et nunc effunde super hunc electum eam virtutem quae a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo, quem ipse donavit sanctis Apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui."

Réponse OUI

15. La conclusion peut être tirée par tout catholique sur la base de la logique et du constat des faits

Ces constats factuels objectifs et avérés concernant la nouvelle forme sacramentelle essentielle de la consécration épiscopale de rite latin **sont totalement indépendants de la question du Pape** quel qu'il soit, qu'il soit un Pape légitime, qu'il soit un anti-pape ou un imposteur.

Ils peuvent être effectués désormais par quiconque en permanence, même par un non-catholique

La théologie morale catholique et le magistère nous enseigne que la validité sacramentelle d'un sacrement peut être **constatée par n'importe quel fidèle** qui applique **aux faits objectifs avérés et publiquement établis et constatables par quiconque** les critères et les normes enseignées par le Magistère infallible de l'Eglise et de ses pontifes.

Point n'est besoin **pour acquérir la certitude de la conclusion** d'en référer au Pape ou à une cour ecclésiastique quelconque, les faits établis et les normes énoncées infalliblement par le magistère suffisent :

Si par exemple un prêtre baptise publiquement un enfant selon la formule "**Je te baptise au nom de Dieu**", **point n'est besoin d'un jugement ecclésial quelconque**, ni d'une décision pontificale ou épiscopale, **pour que tout chrétien DOIVE de fide avoir la certitude de l'invalidité de ce sacrement : il s'agit de quelque chose de nature objective, constatable et publique face aux normes de validité sacramentelles publiques enseignées par le Magistère infallible et irréfutable de la Sainte Eglise que tout catholique doit connaître.**

Ne sommes-nous pas dans ce cas en l'occurrence ?

Réponse OUI

16. La conclusion ne dépend nullement de ce que Montini-Paul VI serait Pape ou non, mais au contraire ce dernier point n'en est qu'une conséquence

Ce qui précède ne permet nullement de s'interroger en ce qui concerne "*la validité du nouveau rite promulgué par Paul VI-Montini*" en se demandant si "*La réponse à cette question ne serait pas conditionnée par l'acceptation ou le refus de reconnaître en Montini-Paul VI le vrai Vicaire de Notre Seigneur Jésus Christ. ?*"

La réponse à cette question ne dépend nullement du statut réel de Montini-Paul VI à l'époque des faits. Elle ne dépend que de la réalité des faits dûment établis et constatables.

Mais bien au contraire, si l'on veut établir **une relation logique conforme à la doctrine catholique**, entre la question de la validité sacramentelle de la nouvelle consécration épiscopale de rite latin du 18 juin 1968 et le statut ecclésial réel de Montini à cette date, **c'est à l'inverse en toute rigueur, du constat public de l'invalidité sacramentelle de ce nouveau rite au regard des faits constatables face aux normes de validité sacramentelle enseignées infailliblement par le Magistère, que découle nécessairement la conséquence inévitable qu'il est impossible pour tout catholique de reconnaître à Montini l'autorité d'un Pape légitime de la Sainte Eglise au moins depuis le 18 juin 1968.**

17. Mgr Lefebvre n'a pas eu connaissance de ces faits qui lui ont été Occultés

Ces faits, désormais rendus enfin publics, n'étaient pas connus publiquement du vivant de Mgr Lefebvre, ainsi que sur leurs conséquences en cette matière aussi grave.

Comité international *Rore Sanctifica*

Fin du communiqué du 1^{er} octobre 2007 du Comité international *Rore Sanctifica*
Ce communiqué peut être téléchargé depuis le site <http://www.rore-sanctifica.org>